

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET SUISSE**

**Convention en matière de procédure civile,
signée à Londres, le 3 décembre 1937,
et**

**Echange de notes relatif à l'application à
l'Ecosse de la convention susmentionnée,
Berne, les 25 mai et 3 juin 1939.**

Textes officiels français et anglais de la convention communiqués par le Conseil fédéral suisse et le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 6 mars 1939.

Textes officiels français et anglais de l'échange de notes communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 10 août 1939.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND SWITZERLAND**

**Convention concerning Legal Proceedings,
signed at London, December 3rd, 1937,
and**

**Exchange of Notes regarding the Application
to Scotland of the above-mentioned Con-
vention, Berne, May 25th and June 3rd, 1939.**

French and English official texts of the Convention communicated by the Swiss Federal Council and by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place March 6th, 1939.

French and English official texts of the Exchange of Notes communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place August 10th, 1939.

Nº 4523. — CONVENTION¹ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET LA SUISSE EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE. SIGNÉE A LONDRES, LE 3 DÉCEMBRE 1937.

No. 4523. — CONVENTION¹ BETWEEN GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND SWITZERLAND CONCERNING LEGAL PROCEEDINGS. SIGNED AT LONDON, DECEMBER 3RD, 1937.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS,

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs certains droits en matière de procédure,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles R. PARAVICINI, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Le très honorable Anthony EDEN, M. C., M. P., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — DÉFINITIONS.

a) A moins que le contraire ne soit expressément stipulé, la présente convention ne s'applique qu'en matière civile et commerciale, y compris la juridiction gracieuse.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 7 février 1939.
Entrée en vigueur le 6 mars 1939.

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, and THE SWISS FEDERAL COUNCIL,

Being desirous of providing for the enjoyment by their respective nationals of certain rights in connexion with legal proceedings,

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries :

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India :

For Great Britain and Northern Ireland :

The Rt. Hon. Anthony Eden, M.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ; and

The Swiss Federal Council :

M. Charles R. Paravicini, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article I. — DEFINITIONS.

(a) Except where the contrary is expressly stated, this Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

¹ The exchange of ratifications took place at Berne, February 7th, 1939.
Came into force March 6th, 1939.

b) Dans cette convention, les mots :

1^o « Territoires de l'une (ou de l'autre) des Hautes Parties contractantes » désigneront, en ce qui concerne (i) Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, l'Angleterre et le Pays de Galles et tous les territoires dans lesquels la convention est en vigueur par suite des extensions prévues par l'article 8 ou des adhésions prévues par l'article 9 ; et (ii) en ce qui concerne le Conseil fédéral suisse, la Suisse ;

2^o « Personnes » signifieront les personnes physiques et morales ;

3^o « Personnes morales » comprendront les sociétés de personnes et de capitaux et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile ;

4^o « Ressortissants d'une des Hautes Parties contractantes » comprendront les personnes morales constituées ou enregistrées suivant les lois en vigueur dans l'un des territoires de ladite Haute Partie contractante ;

5^o « Ressortissants de l'une (ou de l'autre) des Hautes Parties contractantes » désigneront (i) en ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, tous les sujets de Sa Majesté quel que soit leur domicile et toutes les personnes placées sous sa protection ; et (ii) en ce qui concerne le Conseil fédéral suisse, tous les citoyens suisses.

Article 2. — PROTECTION JUDICIAIRE ET ACCÈS AUX TRIBUNAUX.

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes ou des biens et auront libre accès aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits, dans les mêmes conditions (y compris les taxes et émoluments exigés) que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante.

Article 3. — GARANTIE DES FRAIS.

a) Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant sur un territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne

(b) In this Convention the words :

(1) "Territories of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted (i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 8 or accessions under Article 9; and (ii) in relation to the Swiss Federal Council, Switzerland;

(2) "Persons" shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) "Artificial persons" shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) "Nationals of a High Contracting Party" shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of any of the territories of such High Contracting Party;

(5) "Nationals of one (or of the other) High Contracting Party" shall be deemed (i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under his protection; and (ii) in relation to the Swiss Federal Council to mean all Swiss citizens.

Article 2. — LEGAL PROTECTION AND ACCESS TO THE COURTS OF JUSTICE.

The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same rights in respect of the legal protection of person or property, and shall have free access to the courts of justice for the prosecution or defence of their rights, under the same conditions (including the taxes and fees payable) as nationals of the latter High Contracting Party.

Article 3. — SECURITY FOR COSTS.

(a) The nationals of one High Contracting Party, resident in a territory of the other where the proceedings are brought, shall not be

seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante n'y seraient pas obligés dans des circonstances semblables.

b) Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir des sûretés pour les frais ou les dépens dans tous les cas où ils posséderont dans ce territoire des « biens immobiliers » ou d'autres biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat, suffisants pour couvrir ces frais et dépens.

L'interprétation des expressions « biens immobiliers » et « biens ne pouvant être l'objet d'un transfert immédiat » relèvera de la compétence exclusive des tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes.

Article 4. — ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

1. Les ressortissants d'une Haute Partie contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions de la loi du territoire où l'assistance judiciaire gratuite est requise.

2. Cet article est applicable en matière criminelle comme en matière civile et commerciale, mais il n'est pas applicable aux personnes morales.

Article 5. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante ne seront pas soumis à la contrainte par corps comme moyen d'exécution ou comme mesure conservatoire dans les territoires de l'autre, dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante n'en seraient pas passibles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de cette convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 7.

La présente convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera

obliged to give security for costs or court fees in any case where the nationals of the latter High Contracting Party would not be so obliged in similar circumstances.

(b) The nationals of one High Contracting Party resident outside the territory of the other, where the proceedings are brought, shall not be obliged to give security for costs or court fees in any case where they possess in that territory "immovable property" or other property not readily transferable which is sufficient to cover those costs and fees.

It is understood that the interpretation of the expressions "immovable property" and "property not readily transferable" is a matter within the exclusive competence of the respective courts of the High Contracting Parties.

Article 4. — FREE LEGAL ASSISTANCE.

(1) The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other free legal assistance in the same manner as nationals of the latter High Contracting Party, provided they comply with the requirements of the law of the territory where application for free legal assistance is made.

(2) This Article applies to criminal as well as to civil and commercial matters, but does not apply to artificial persons.

Article 5. — IMPRISONMENT FOR DEBT.

The nationals of one High Contracting Party shall not in the territories of the other be liable to imprisonment as a means of execution for debt or as a conservatory measure in any case where the nationals of the latter High Contracting Party would not be so liable.

GENERAL PROVISIONS.

Article 6.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 7.

The present Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall

ratifiée. Les ratifications seront échangées à Berne. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans à partir de la date de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

Article 8.

a) Cette convention ne s'appliquera *ipso facto* ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande du Nord, ni aux îles de la Manche, ni à l'île de Man, ni à aucune des colonies, territoires d'outre-mer ou protectorats de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ni à aucun des territoires placés sous sa suzeraineté, ni à aucun des territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son Gouvernement dans le Royaume-Uni, mais Sa Majesté pourra en tout temps, tant que cette convention sera en vigueur aux termes de l'article 7, étendre, au moyen d'une notification faite par l'intermédiaire de son ministre à Berne, l'application de la convention à chacun des territoires ci-dessus mentionnés.

b) Chacune de ces extensions entrera en vigueur un mois après la date de ladite notification.

c) A l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur d'une extension de cette convention à l'un des territoires mentionnés au paragraphe a) de cet article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra en tout temps mettre fin à cette extension en notifiant sa dénonciation six mois à l'avance par la voie diplomatique.

d) A moins que les deux Hautes Parties contractantes n'aient expressément convenu de dispositions différentes, la dénonciation de la convention conformément à l'article 7 mettra fin *ipso facto* à cette convention pour tous les territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe a) du présent article.

Article 9.

a) Les Hautes Parties contractantes conviennent que, pendant la période où la présente

be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Berne. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 8.

(a) This Convention shall not apply *ipso facto* to Scotland, Northern Ireland, the Channel Islands or the Isle of Man, nor to any of the Colonies, overseas territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 7, by a notification given through his Minister at Berne, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 7 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, *ipso facto* terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 9.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland

convention sera en vigueur en vertu de l'article 7 ou d'une des adhésions prévues par le présent article, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pourra en tout temps, au moyen d'une notification donnée par la voie diplomatique, adhérer à la présente convention pour tout autre membre de la communauté des nations britanniques dont le gouvernement désirerait cette adhésion, à condition qu'aucune notification d'adhésion ne soit donnée à un moment où le Conseil fédéral suisse aurait notifié la dénonciation de la convention pour tous les territoires de Sa Majesté auxquels la convention s'applique. Une telle adhésion prendra effet un mois après la date de sa notification.

b) A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une adhésion donnée en vertu du paragraphe a) de cet article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en notifiant par la voie diplomatique sa dénonciation six mois à l'avance, mettre fin à l'application de la convention à tout pays pour lequel une notification d'adhésion aura été faite. La dénonciation de la convention prévue par l'article 7 n'affectera pas son application dans un tel pays.

c) Toute notification d'adhésion en vertu du paragraphe a) du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le gouvernement du pays pour lequel cette notification d'adhésion sera faite ; et toute notification de dénonciation pour ledit pays conforme au paragraphe b) s'appliquera à toute dépendance ou tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'adhésion concernant ce pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention, dans les textes anglais et français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres en deux exemplaires le 3 décembre 1937.

(L. S.) (Signé) C. R. PARAVICINI.
(L. S.) (Signé) Anthony EDEN.

Pour copie conforme :

Berne, le 7 février 1939.

Le Chancelier de la Confédération,

G. Bovet.

and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 7 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations, whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the Swiss Federal Council has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination, through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 7 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given ; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and French texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London the 3rd December, 1937.

(L. S.) Anthony EDEN.
(L. S.) C. R. PARAVICINI.

EXCHANGE OF NOTES

REGARDING THE APPLICATION TO SCOTLAND
OF THE CONVENTION OF DECEMBER 3RD,
1937, CONCERNING LEGAL PROCEEDINGS.
BERNE, MAY 25TH AND JUNE 3RD, 1939.

I.

BRITISH LEGATION.

(107/3/39).

BERNE, May 25th, 1939.

MONSIEUR LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

On instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify to Your Excellency, in accordance with Article 8 (*a*) of the Convention regarding legal proceedings which was signed in London on December 3rd, 1937, between His Majesty in respect of the United Kingdom and the Swiss Federal Council, the extension of the operation of that Convention to Scotland.

In accordance with Article 8 (*b*) of the Convention, the extension now notified will come into force one month from the date of this note, that is to say, on the 25th June next.

In requesting that Your Excellency will be so good as to acknowledge the receipt of this communication, I avail myself of this opportunity to renew to you, Monsieur le Conseiller Fédéral, the assurance of my highest consideration.

G. R. WARNER.

Son Excellence

Monsieur le Conseiller fédéral
Giuseppe Motta,
Federal Political Department,
Berne.

II.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL.
DIVISION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

B 14.21.G.B.5. — RZ.

Par note du 25 mai, la Légation de Sa Majesté britannique a bien voulu notifier au Département politique fédéral que la Convention en

ÉCHANGE DE NOTES

RELATIF A L'APPLICATION A L'ÉCOSSE DE LA CONVENTION EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE DU 3 DÉCEMBRE 1937. BERNE, LES 25 MAI ET 3 JUIN 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

LÉGATION
DE GRANDE-BRETAGNE.

(107/3/39).

BERNE, le 25 mai 1939.

MONSIEUR LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

D'ordre du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, conformément à l'article 8 *a*) de la Convention en matière de procédure civile, signée à Londres le 3 décembre 1937 entre Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Conseil fédéral suisse, que l'application de cette convention est étendue à l'Écosse.

Conformément à l'article 8 *b*) de ladite convention, l'extension faisant l'objet de la présente notification entrera en vigueur un mois après la date de la présente note, c'est-à-dire le 25 juin prochain.

En priant Votre Excellence de bien vouloir accuser réception de la présente communication, je saisie cette occasion, etc.

G. R. WARNER.

Son Excellence

Monsieur le Conseiller fédéral
Giuseppe Motta,
Département politique fédéral,
Berne.

II.

FEDERAL POLITICAL DEPARTMENT.
FOREIGN AFFAIRS SECTION.

B 14.21.G.B.5. — RZ.

In a note dated May 25th, the British Legation notified the Federal Political Department that the operation of the Convention regarding

matière de procédure civile conclue, le 3 décembre 1937, entre la Suisse et la Grande-Bretagne a été étendue, aux termes de l'article 8 de ladite convention, à l'Ecosse.

En prenant note de cette extension, qui entrera en vigueur le 25 juin 1939, le Département politique remercie vivement la Légation de son obligeante communication et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

BERNE, le 3 juin 1939.

A la Légation de Sa Majesté britannique,
Berne.

legal proceedings concluded on December 3rd, 1937, between Switzerland and Great Britain had been extended, under the terms of Article 8 of the said Convention, to Scotland.

In noting this extension, which will come into force on June 25th, 1939, the Political Department desires to thank the Legation for its communication and avails itself of this opportunity to renew to the Legation the assurance of its highest consideration.

BERNE, June 3rd, 1939.

British Legation,
Berne.